

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/18/2021042770/justel>

---

Dossier numéro : 2021-06-18/26

## Titre

18 JUIN 2021. - Décret adaptant le Décret antidopage du 25 mai 2012 au Code 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-09-2021 page : 94426

Entrée en vigueur : 13-09-2021

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Décret antidopage du 25 mai 2012

Art. 2-65

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 66

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Décret antidopage du 25 mai 2012

[Art. 2.](#) A l'article 2 du Décret antidopage du 25 mai 2012, remplacé par le décret du 19 décembre 2014 et modifié par les décrets des 8 juin 2018 et 5 avril 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° avant le point 1°, qui devient le point 1° /1, il est inséré un nouveau point 1°, rédigé comme suit :

" 1° fédération membre : une fédération dont la fédération internationale est signataire du Code, et qui fait partie du mouvement olympique ou paralympique, est reconnue par le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique ou est membre de l'AGFIS. La fédération membre applique les dispositions du Code ; "

2° au point 2° les mots " que dans un échantillon a été trouvée " sont remplacés par les mots " attestant qu'un échantillon démontre " ;

3° au point 2°, le membre de phrase " y compris des quantités augmentées de substances endogènes, " est abrogé ;

4° les points 3° et 4° sont remplacés par ce qui suit :

3° résultat de passeport anormal : un rapport désigné comme un résultat de passeport anormal tel que défini dans le Standard international applicable ;

4° Système d'administration et de gestion antidopage, en abrégé ADAMS : une application web pour la saisie, le stockage et le partage de données et la production de rapports, conçue pour aider les parties prenantes et l'AMA dans les opérations antidopage, dans le respect du présent décret et de la réglementation sur la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; " ;

5° il est inséré un point 4° /1, rédigé comme suit :

" 4° /1 activités antidopage : éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques du sportif, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une OAD ou pour son compte selon les dispositions du Code et des standards internationaux ; " ;

6° au point 5°, entre le membre de phrase " en abrégé O Abrogé : " et les mots " un signataire " sont insérés les mots " l'AMA ou " ;

7° les points 6° et 7° sont remplacés par ce qui suit :

6° résultat d'analyse atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

7° falsification : conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment :

- a) offrir ou accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte ;
- b) empêcher le prélèvement d'un échantillon ;
- c) altérer l'échantillon ou en empêcher l'analyse ;
- d) falsifier des documents ou déposer de faux documents auprès d'une OAD, d'un comité d'AUT ou d'une instance disciplinaire compétente en la matière ;
- e) procurer un faux témoignage de la part d'un tiers ;
- f) commettre tout autre acte frauduleux envers l'OAD ou l'instance disciplinaire en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences ;
- g) toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage ; " ;

8° au point 8° le mot " activité " est remplacé par le mot " épreuve " ;

9° il est inséré un point 8/1 rédigé comme suit :

" 8° /1 personne protégée : sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage :

- a) n'a pas atteint l'âge de seize ans ;
- b) n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'est pas inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ; ou
- c) est considéré comme privé de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge ; " ;

10° les points 11° et 12° sont remplacés par ce qui suit :

" 11° en compétition : période commençant à 11h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. L'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question ;

12° passeport biologique : programme et méthodes permettant de rassembler et de comparer toutes les données pertinentes propres à un sportif, telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ; " ;

11° il est inséré les points 15° /1 et 15° /2, rédigés comme suit :

" 15° /1 sportif de masse participant à des compétitions : un sportif de masse qui participe ou se prépare à participer à une activité sportive à but compétitif dans laquelle un prix, en nature ou en espèces, est lié au résultat ou au classement obtenu, ou un sportif de masse qui participe ou se prépare à participer à une activité sportive à but démonstratif dans un sport habituellement pratiqué en compétition. Le sportif de masse précité répond en outre à l'une des conditions suivantes :

- a) le sportif de masse est affilié à ou est membre d'une fédération ou d'une association sportive dans laquelle l'affiliation ou la qualité de membre donne droit à la participation à des activités sportives à but compétitif ou démonstratif ;
- b) le sportif de masse a participé à des activités sportives à des fins compétitives ou démonstratives dans les six mois précédant l'établissement de la pratique de dopage ou des faits à l'origine de la pratique de dopage ;
- c) il peut être démontré, sur la base d'éléments factuels, que le sportif se prépare à des activités sportives à visée compétitive ou démonstrative.

Un sportif de masse qui est soumis à un contrôle du dopage qui a lieu hors compétition dans un contexte étranger à toute activité sportive en préparation d'activités sportives de nature compétitive, ou à un contrôle du dopage qui n'est pas un contrôle ciblé hors compétition d'un sportif qui participe habituellement à une compétition, n'est pas, jusqu'à preuve du contraire, un sportif de masse participant à des compétitions ;

15° /2 limite de décision : valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires ; " ;

12° le point 16° est remplacé par ce qui suit :

" 16° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences disciplinaires, en passant par

toutes les étapes intermédiaires, notamment, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la collecte des informations sur la localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, y compris les audiences et les appels, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées au respect d'une suspension ou d'une exclusion provisoire ;

13° au point 16°, le mot " assumer " est remplacé par le mot " exercer " ;

14° le point 16° /1 est complété par les mots " conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au présent décret " ;

15° il est inséré un point 17° /1, rédigé comme suit :

" 17° /1 éducation : processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire ; " ;

16° au point 20° le mot " SportAccord " est remplacé par le mot " AGFIS " ;

17° il est inséré un point 24° /1, rédigé comme suit :

" 24° /1 AGFIS : l'Association mondiale des Fédérations Internationales de sport ; " ;

18° au point 26°, les mots " d'un accompagnateur " sont remplacés par les mots " d'une autre personne " ;

19° au point 26°, la phrase " Sauf dans le cas d'un mineur, le sportif doit également démontrer pour chaque pratique de dopage telle que visée à l'article 3, 1°, comment la substance interdite s'est retrouvée dans son corps. " est remplacée par la phrase " Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif, le sportif doit également démontrer pour chaque pratique de dopage telle que visée à l'article 3, § 1, 1°, comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. " ;

20° au point 27°, les mots " d'un accompagnateur " sont remplacés par les mots " d'une autre personne " ;

21° au point 27°, la phrase " Sauf dans le cas d'un mineur, le sportif doit également démontrer pour chaque pratique de dopage telle que visée à l'article 3, 1°, comment la substance interdite s'est retrouvée dans son corps. " est remplacée par la phrase " Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif, le sportif doit également démontrer pour chaque pratique de dopage telle que visée à l'article 3, § 1, 1°, comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. " ;

22° au point 27° la phrase " En ce qui concerne les cannabinoïdes, un sportif peut prouver qu'aucune culpabilité ou négligence significative peut lui être reprochée en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'avait aucun rapport avec ses performances sportives. " est abrogée ;

23° il est inséré un point 28° /1, rédigé comme suit :

" 28° /1 groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : groupe de sportifs d'élite hautement prioritaires, choisis par une fédération internationale ou une ONAD pour être soumis à des contrôles en compétition et hors compétition, et qui sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; " ;

24° il est inséré un point 29° /1, rédigé comme suit :

" 29° /1 conséquences des violations des règles antidopage : une ou plusieurs des conséquences suivantes imposées par le Code à un sportif ou à une autre personne à la suite de la violation d'une règle antidopage :

a) annulation : les résultats du sportif en cause dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) exclusion : il est interdit au sportif ou à une autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement lié au sport pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.14 du Code ;

c) suspension provisoire : il est temporairement interdit au sportif ou à une autre personne de participer à toute activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique : la divulgation ou la distribution d'informations concernant une violation d'une règle antidopage au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14 du Code.

Les équipes peuvent également être soumises aux conséquences des pratiques de dopage conformément à l'article 11 du Code ;

25° au point 30° les mots " l'autorité " sont remplacés par les mots " la compétence " ;

26° il est inséré un point 31° /1, rédigé comme suit :

" 31° /1 procédure d'audience : le processus qui comprend le déroulement intégral depuis la transmission d'une affaire devant une instance disciplinaire ou un tribunal compétent pour en connaître, jusqu'à l'adoption d'une décision et la notification de cette décision par l'instance disciplinaire ou le tribunal compétent pour en connaître, en première instance ou en appel ; " ;

27° il est inséré un point 32° /1, rédigé comme suit :

" 32° /1 indépendance institutionnelle : indépendance institutionnelle totale d'une instance d'audition des appels par rapport à l'OAD responsable de la gestion des résultats. En appel les instances d'audition ne doivent en aucune manière être administrées par l'OAD responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties ; " ;

28° le point 34° est abrogé ;

29° le point 35° est remplacé par ce qui suit :

" 35° Standards Internationaux : les documents adoptés par l'AMA à l'appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent également les Documents techniques établis en exécution de ces standards ; " ;

30° il est inséré les points 35° /1 à 35° /6, rédigés comme suit :

" 35° /1 Standard international pour les contrôles et les enquêtes : le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, tel qu'adopté par l'AMA le 15 novembre 2013, et ses amendements ultérieurs ;

35° /2 Standard international pour la protection des renseignements personnels : le Standard international pour la protection des renseignements personnels, tel qu'adopté par l'AMA le 9 mai 2009, et ses amendements ultérieurs ;

35° /3 Standard international pour l'éducation : le Standard international pour l'éducation, tel qu'adopté par l'AMA le 7 novembre 2019, et ses amendements ultérieurs ;

35° /4 Standard international pour les laboratoires : le Standard international pour les laboratoires, tel qu'adopté par l'AMA le 7 juin 2003, et ses amendements ultérieurs ;

35° /5 Standard international pour la gestion des résultats : le Standard international pour la gestion des résultats, tel qu'adopté par l'AMA le 7 novembre 2019, et ses amendements ultérieurs ;

35° /6 Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, tel qu'adopté par l'AMA en 2004, et ses amendements ultérieurs ; " ;

31° il est inséré un point 38° /1, rédigé comme suit :

" 38° /1 substance d'abus : substance interdite identifiée comme substance d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elle donne souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ; " ;

32° au point 41°, le membre de phrase " à l'article 5.6 " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 5.5 " ;

33° au point 42°, les mots " d'en gérer les résultats et de tenir des sessions d'audience " sont remplacés par les mots " et d'assurer la gestion des résultats " ;

34° au point 44°, le membre de phrase " à l'article 21, § 1er, § 2 et § 3 " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 21, §§ 1 et 3 " ;

35° il est inséré un point 44° /1, rédigé comme suit :

" 44° /1 méthode non spécifiée : toute méthode interdite qui n'est pas une méthode spécifiée ; " ;

36° il est inséré un point 45° /1, rédigé comme suit :

" 45° /1 indépendance opérationnelle : l'indépendance garantissant que les membres d'une instance disciplinaire qui entend et tranche une affaire ou d'autres personnes intervenant dans le processus décisionnel de cette instance disciplinaire ne sont pas, ou n'ont pas été, impliqués dans l'instruction ou dans les décisions préalables concernant la poursuite de l'affaire. En l'occurrence, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) les administrateurs, les membres du personnel, les membres de comités, les conseillers et les titulaires de fonctions de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou des organisations qui dépendent de cette organisation antidopage, ainsi que les personnes impliquées dans l'instruction et l'évaluation de l'affaire qui précèdent l'évaluation disciplinaire proprement dite, ne peuvent pas être désignés membres d'une instance disciplinaire de cette organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou personnel d'appui de celle-ci, dans la mesure où ce personnel d'appui est également responsable de la délibération ou de la rédaction d'une décision ;

b) les instances disciplinaires sont en mesure de réaliser la procédure d'audition et de statuer sur le fond de l'affaire sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers ; " ;

37° le point 46° est abrogé ;

38° il est inséré un point 47° /1, rédigé comme suit :

" 47° /1 accord de réserve sans reconnaissance préjudiciable : un accord écrit entre l'OAD et le sportif ou une autre personne en cause, qui permet au sportif ou à l'autre personne de fournir des informations à l'OAD dans un délai limité prédéfini et dans un certain cadre, étant entendu que, dans le cas où aucun accord de gestion des résultats n'est conclu, les informations fournies par le sportif ou l'autre personne dans ce délai et ce cadre ne peuvent être utilisées par l'OAD contre le sportif ou l'autre personne ou par une autre OAD dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code ou du présent décret, sans toutefois porter préjudice au droit de l'OAD, du sportif ou de l'autre personne d'utiliser d'autres informations ou preuves obtenues en dehors du délai et du cadre spécifiés, tels que définis dans l'accord ; " ;

39° il est inséré un point 51° /1, rédigé comme suit :

" 51° /1 sportif de niveau récréatif : un sportif de masse qui, au cours des cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, n'a pas été un sportif d'élite de niveau international ou de niveau national, n'a pas représenté un pays dans une manifestation internationale sans restriction de catégorie ou n'a pas été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, dans un groupe cible national ou dans tout autre groupe cible soumis à l'obligation de fournir des informations sur la localisation, imposée par une fédération internationale ou une ONAD ; " ;

40° il est inséré un point 52° /1, rédigé comme suit :

" 52° /1 gestion des résultats : le processus incluant la période intégrale située entre la notification d'une pratique de dopage, d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou d'autres violations ou, le cas échéant, entre chaque étape prévue dans la procédure en question préalablement à la notification, y compris l'ouverture effective de la poursuite, jusqu'à la résolution finale de la procédure, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou, le cas échéant, en appel ; " ;

41° au point 53°, les mots " sportif ou accompagnateur " sont chaque fois remplacés par les mots " sportif ou une autre personne " ;

42° au point 53°, le mot " mineur " est remplacé par les mots " une personne protégée " ;

43° il est inséré un point 53° /1, rédigé comme suit :

" 53° /1 méthode spécifiée : une méthode interdite explicitement identifiée comme telle dans la liste des interdictions ; " ;

44° le point 54° est remplacé par ce qui suit :

" 54° substance spécifiée : toute substance interdite, sauf mention contraire dans la liste des interdictions ; " ;

45° il est inséré un point 57° /1, rédigé comme suit :

" 57° /1 responsabilité objective : la responsabilité qui prévoit que, pour établir une pratique de dopage telle que visée à l'article 3, § 1, 1° et 2°, il n'est pas nécessaire que l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif soit démontré ; " ;

46° le point 58° est remplacé par ce qui suit :

" 58° aide substantielle : pour bénéficier d'une réduction de sanction en raison d'une aide substantielle, un sportif ou une autre personne doit :

a) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré avec des moyens électroniques, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou autres pratiques au sujet desquelles une aide substantielle peut être fournie ;

b) et collaborer pleinement à l'enquête et au jugement de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une commission disciplinaire le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure initiée ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas encore initiée, elles doivent constituer un fondement suffisant pour initier une affaire ou une procédure ; " ;

47° il est inséré un point 58° /1, rédigé comme suit :

" 58° /1 Document technique : un document adopté et publié par l'AMA, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans les Standards internationaux ; " ;

48° le point 60° est remplacé par ce qui suit :

" 60° autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé AUT : une autorisation qui permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 du Code et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; " ;

49° au point 61°, entre le mot " substances " et les mots " ou méthodes " est inséré le mot " interdites " ;

50° au point 65°, entre les mots " toute substance " et le mot " qui " sont insérés les mots " ou classe de substances " ;

51° il est inséré un point 65° /1, rédigé comme suit :

" 65° /1 circonstances aggravantes : les circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou les actions entreprises par un sportif ou une autre personne, justifiant l'imposition d'une période d'exclusion plus longue que la sanction standard applicable. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants :

a) le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession en plusieurs occasions de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ;

b) un individu normal bénéficierait raisonnablement des effets de la ou des violations des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période d'exclusion normalement applicable ;

c) le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la poursuite d'une violation des règles antidopage ;

d) le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats ;

e) toute autre circonstance ou comportement similaire susceptible de justifier l'imposition d'une période d'exclusion plus longue ; " ;

52° le point 66° est remplacé par ce qui suit :

" 66° audience préliminaire : une audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience sur le fond proprement dite, qui prévoit la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral ; " ;

53° le point 67° est abrogé ;

54° au point 68° est ajoutée la phrase suivante :

" Pour les activités sportives composées de plusieurs épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou à titre intermédiaire, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale organisatrice ; " .

[Art. 3.](#) L'article 3 du même décret, remplacé par le décret du 19 décembre 2014 et modifié par le décret du 5 avril 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. § 1. Est considérée comme pratique de dopage toute violation des règles antidopage de l'une des manières suivantes :

1° présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon qui provient de l'organisme du sportif ;

2° usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif sans raison valable, après y avoir été convoqué par une personne autorisée ;

4° toute combinaison de trois contrôles manqués ou manquements à l'obligation en matière de localisation pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ;

5° falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage, de la part d'un sportif ou d'une autre personne ;

6° possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un accompagnateur dans les cas suivants :